

**CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES  
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RCG  
- N<sup>o</sup>  
DCN

## JUGEMENT

#### **SECTION Activités diverses**

Audience du 04 Février 2022

Minuteman II

34070 MONTPELLIER  
Assistée de Me Yannick  
de MONTPELLIER)

**DEMANDEUR**

Smith 8

Représenté par Me C  
de MONTPELLIER)

#### Answers

DEFINITION

Prononcé prévu le :

04 February 2022

**-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS**

## Prorogé au :

Monsieur !  
Monsieur  
Madame L.  
Monsieur !  
Assistés lo  
Greffier

Expédition revêtue  
de la formule exécutoire

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé  
par : **greffier**

**AFFAIRES N° RG F 20/00868 et 21/00458**

10. Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072 et 1248

11. La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du Code Civil : « La partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie »

En l'espèce, la : succombe.

En conséquence, le Conseil de céans :

**CONDAMNE la : prise en la personne de son représentant légal en exercice aux entiers dépens de l'instance.**

**13. Sur la demande au titre de la communication du présent jugement et dossier à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Montpellier.**

L'article 40 du Code de Procédure pénale dispose : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

En l'espèce constitue un délit au sens des articles L8221-5 et L8223-1 du Code du Travail, le fait pour la :

de ne pas avoir respecté les dispositions légales en termes de déclarations et règlements d'heures de travail réellement accomplies par Mme : en la période de confinement et avoir ainsi fait supporter ces rémunérations par la solidarité nationale au titre du chômage partiel inscrit dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire COVID-19.

Des dommages et intérêts pour divers manquements aux obligations légales ont été attribués à Mme :

En conséquence, le Conseil de céans :

**ORDONNE la communication du présent jugement et dossier à Monsieur le Procureur de la République par le Greffe du Conseil de Prud'hommes.**

**DEBOUTE la : de ses demandes et DEBOUTE du surplus de ses demandes.**

**PAR CES MOTIFS**

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT**

**PRONONCE la jonction des dossiers RG F 20/00868 et RG F 21/00458 sous un seul et même dossier, prenant référence sous RG F 20/00868.**

**DIT et JUGE que la : 1 dissimulé l'activité professionnelle de Mme : par la minoration d'heures de travail réellement accomplies par cette salariée.**

**DIT et JUGE que la : a exécuté de manière déloyale le contrat de travail de Mme**

DIT et JUGE que la n'a pas respecté ses obligations de sécurité de résultat envers Mme [ ]

DIT et JUGE fondée la demande de Mme [ ] pour le calcul du reliquat de remboursement de ses frais professionnels du 9 novembre 2018 au 22 juillet 2020 pour ses déplacements professionnels, avec son véhicule personnel, basés sur les barèmes fiscaux en vigueur des exercices concernés.

DIT et JUGE que les manquements sus énoncés revêtent une gravité telle que l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle de Mme [ ] au sein de la SARLU [ ] est justifiée.

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme [ ] aux torts exclusifs de la [ ]

FIXE la date de la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme [ ] au sein de la [ ] au 5 février 2021.

DIT et JUGE que la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme [ ] prononcée par le présent jugement, aux torts exclusifs de la [ ] au 5 février 2021 produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence de quoi,

CONDAMNE la S. [ ] prise en la personne de son représentant légal en exercice à verser à Mme [ ] les sommes suivantes :

- 13800 euros nets à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé
- 1413,80 euros bruts à titre de rappel de salaire
- 141,38 euros bruts à titre de congés payés afférents
- 3000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour exécution fautive et déloyale du contrat de travail
- 2000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité
- 217,20 euros nets à titre de remboursement de frais professionnels au titre de ses déplacements professionnels avec son véhicule personnel
- 5000 euros nets au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

ORDONNE à la [ ] prise en la personne de son représentant légal en exercice de remettre à Mme [ ] les documents suivants :

- bulletins de paie conformes à la décision ci-dessus
- l'attestation Pôle Emploi conforme à la décision ci-dessus
- un certificat de travail comportant les mentions énoncées dans la décision ci-dessus

FIXE l'astreinte relative à la remise de documents sociaux ci-dessus énoncés par la [ ] prise en la personne de son représentant légal en exercice à Mme [ ] à 30 euros par jour de retard, à compter du 30ème jour suivant la notification du présent jugement. SE RESERVE le droit de liquider ladite astreinte.

**ORDONNE** la : prise en la personne de son représentant légal en exercice de régulariser la situation de Mme [REDACTED] envers tous les organismes sociaux auprès desquels des cotisations se doivent d'être acquittées.

**FIXE** l'astreinte relative à la régularisation de la situation de Mme [REDACTED] envers tous les organismes sociaux à 30 euros par jour de retard, à compter du 30ème jour suivant la notification du présent jugement. **SE RESERVE** le droit de liquider ladite astreinte.

**CONDAMNE** la S [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice à verser à Mme A [REDACTED] la somme de 960 euros au titre des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

**DEBOUTE** la : de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

**ORDONNE** la communication du présent jugement et dossier à Monsieur le Procureur de la République par le Greffe du Conseil de Prud'hommes.

**DEBOUTE** la S [REDACTED] de ses demandes.

**CONDAMNE** la [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice aux entiers dépens de l'instance.

**DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Le juge a été assuré par le greffier et le président  
que l'opposition Projet de loi et ordonnance à leur lecture  
de justice n'a pas été faite. Il a également été assuré que  
aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République  
peut être transmis le Greffe lorsque cela sera nécessaire.  
A son contremandement et en présence de l'ordre Public qui  
peut être émis, les deux parties peuvent également expri-  
mer leur avis sur ce que, si le présent arrêté administratif a été signé  
et délivré par le greffier non-signé.

Pour cette dernière

